

Informations de base

1997/0203(CNS)

CNS - Procédure de consultation
Règlement

Procédure terminée

Aides d'état horizontales: application des articles 92 et 93 du Traité CE

Abrogation [2014/0192\(NLE\)](#)

Modification [2012/0344\(NLE\)](#)

Voir aussi [2002/2126\(COS\)](#)



Subject

2.60.03 Aides et interventions d'État

Acteurs principaux


Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	BERÈS Pervenche (PSE)	16/09/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Industrie	2091	1998-05-07
	Industrie	2043	1997-11-13

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
15/07/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0396 	Résumé
20/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/1997	Débat au Conseil		
18/03/1998	Vote en commission		Résumé
18/03/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0100/1998	
31/03/1998	Débat en plénière		
07/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
14/05/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0203(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2014/0192(NLE) Modification 2012/0344(NLE) Voir aussi 2002/2126(COS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 094
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09355

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0100/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0005	18/03/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0196/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0077-0100	01/04/1998	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1997)0396  JO C 262 28.08.1997, p. 0006	15/07/1997	Résumé
Document de suivi		C(2011)9381	20/12/2011	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0295/1998 JO C 129 27.04.1998, p. 0070	25/02/1998	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Aides d'état horizontales: application des articles 92 et 93 du Traité CE

1997/0203(CNS) - 01/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Pervenche BERES (PSE, F), le Parlement européen approuve la proposition visant à définir les catégories d'aide d'Etat horizontales pour lesquelles la Commission est habilitée à adopter des exemptions. Il estime que devraient être visées les aides en faveur: - des petites et moyennes entreprises; - de la recherche et du développement; - de la protection de l'environnement; - de l'emploi et de la formation; - des services publics locaux; - des régimes d'aides régionaux conformes aux cartes nationales approuvées par la Commission. Le Parlement demande également que le règlement d'exemption soit adapté tous les trois ans, et non tous les cinq ans comme le propose la Commission.

Aides d'état horizontales: application des articles 92 et 93 du Traité CE

1997/0203(CNS) - 07/05/1998 - Acte final

OBJECTIF: mettre en place une politique plus efficace en matière de contrôle des aides d'Etat. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: règlement 994/98 /CE du Conseil sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales. CONTENU: le règlement constitue un cadre pour l'adoption par la Commission de règlements individuels d'exemption par catégorie. Il définit les catégories d'aide pour lesquelles la Commission est habilitée à adopter des exemptions. Il s'agit des aides octroyées aux secteurs suivants: - petites et moyennes entreprises; - recherche et développement; - protection de l'environnement; - emploi et formation; - régimes d'aides régionaux conformes aux cartes nationales approuvées par la Commission. Les règlements d'exemption doivent préciser pour chaque catégorie d'aides: - l'objectif des aides; - les catégories de bénéficiaires; - les seuils exprimés soit en termes d'intensité par rapport à l'ensemble des coûts admissibles soit en termes de montants maximaux; - les conditions relatives au cumul des aides; - les conditions de contrôle. En outre, les règlements d'exemption peuvent notamment: - subordonner la compatibilité des aides exemptées en vertu du règlement à de nouvelles conditions; - fixer des seuils pour la notification de projets individuels d'octroi d'aides; - exclure certains secteurs du champ d'application du règlement. Le règlement stipule que la Commission peut également arrêter un règlement permettant l'exemption de notification pour les aides inférieures à un certain seuil (aides "de minimis"). Enfin, s'agissant du contrôle des aides exemptées de l'obligation de notification, la Commission imposera, dans ses règlements, des obligations précises en matière de communication des informations voulues concernant l'application des exemptions par catégories. Les Etats membres seront notamment tenus de: - faciliter le contrôle de l'application des exemptions par catégorie (système d'enregistrement et de stockage de toute information utile); - fournir à la Commission des renseignements concernant l'application des exemptions par catégorie sous une forme informatisée; - publier dans leur journal officiel national des informations sur l'application des exemptions par catégorie. ENTREE EN VIGUEUR: 15/05/1998.

Aides d'état horizontales: application des articles 92 et 93 du Traité CE

1997/0203(CNS) - 15/07/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: en réponse aux nouveaux défis que la Commission européenne doit relever (achèvement du marché unique, mise en place de l'Union économique et monétaire, élargissement, augmentation du chômage etc..), il s'agit de mettre en place une politique plus efficace en matière de contrôle des aides d'Etat. CONTENU: la proposition porte sur un règlement constituant un cadre pour l'adoption par la Commission de règlements individuels d'exemption par catégorie. Cet instrument supplémentaire doit permettre à la Commission d'établir ex-ante la compatibilité des aides d'Etat qui remplissent les conditions qu'elle aura définies dans les règlements d'exemption. Le règlement définit les catégories d'aide pour lesquelles la Commission est habilitée à adopter des exemptions. Il s'agit des aides octroyées aux secteurs suivants: petites et moyennes entreprises; recherche-développement; protection de l'environnement; emploi et formation; régimes d'aides régionaux conformes aux cartes nationales approuvées par la Commission. La proposition stipule que la Commission peut également arrêter un règlement permettant l'exemption de notification pour les aides inférieures à un certain seuil (aides "de minimis"). Est également prévue la possibilité d'adopter des règlements de la Commission qui exempteraient les catégories suivantes de l'obligation de notification: - assurance-crédit à l'exportation couvrant des risques non négociables, à condition qu'il existe une harmonisation dans le cadre de la législation communautaire; - crédit à l'exportation, y compris pour les aides liées, à condition que des règles précises soient fixées par des accords auxquels la Communauté est partie. Le règlement proposé fixe les conditions et les seuils qui doivent figurer dans tous les règlements d'exemption adoptés par la Commission. Ces conditions concernent: - les objectifs admissibles pour les aides; - les catégories de bénéficiaires; - les seuils exprimés soit en termes d'intensité d'aide au regard d'une série de coûts admissibles, soit en montant maximum de l'aide; - les conditions de contrôle. Ces conditions et seuils seront déterminés en se fondant sur l'expérience acquise dans l'application de ceux qui figurent dans les lignes directrices et les encadrements existants. Le règlement proposé permettra également à la Commission d'ajouter des conditions et seuils supplémentaires, qu'elle pourra spécifier dans le règlement d'exemption, par exemple: - subordonner la compatibilité des aides exemptées en vertu du règlement à de nouvelles conditions; - fixer des seuils pour la notification de projets individuels d'octroi d'aides; - exclure certains secteurs du champ d'application du règlement; - ajouter des conditions relatives au cumul d'aides. Enfin, s'agissant du contrôle des aides exemptées de l'obligation de notification, la Commission imposera, dans ses règlements, des obligations précises en matière de communication des informations voulues concernant l'application des exemptions par catégories. Les Etats membres seront notamment tenus de: - faciliter le contrôle de l'application des exemptions par catégorie (système d'enregistrement et de stockage de toute information utile); - fournir à la Commission des renseignements concernant l'application des exemptions par catégorie sous une forme informatisée; - publier dans leur journal officiel national des informations sur l'application des exemptions par catégorie.